

Monsieur

Peages.

Vous verrez par la Copie que Nous vous enuoyons de l'arrest du Conseil  
 priuè de Sa Majesté qui a esté signifié au Commis du peage que son  
 Altesse a sur la Riuere du Rosne, que le Roy veut que tous les  
 Propriétaires des peages qui sont le long de l'aditte riuere produison  
 dans le mois pardenant monsieur de Champigny Intendant de Justice  
 en la Prouince de Dauphiné, tous les titres en vertu desquels  
 Ils font l'exaction d'iceux. a faute de quoy elle leur est Interdite, de  
 quoy nous auons creu, Monsieur, qu'il importoit pour le service  
 de S. A. Vous donner connoissance, pour que, puis que vous vous  
 trouués sur les lieux, vous puissés agir suiuant que vous le  
 trouuerés a propos, et que la nature de l'affaire le pourra requerir,  
 cependant nous sommes apprés a nous informer comme quoy les  
 propriétaires des peages Voysins en Useront, pour nous y conformer  
 et recherchons tous les papiers que nous pouuons auoir pour la  
 Justiffication de l'ancien droit que S. A. a aditté peage, pour nous en  
 seruir au près de monsieur de Champigny en cas qu'il soit necessaire,  
 et que l'exemple de nos voisins nous y souuie, mondict sieur de  
 Champigny en a presté en Prouance, et ou nous assure qu'il  
 passera par icy lors qu'il s'en retournera en Dauphiné, et



Lors nous ne manquerons pas de le voir, et en s'Instruisant de  
tous les documens que nous pouvons avoir, nous tacherons de  
scauoir de luy le dessein de Sa majesté. Enfin Monsieur, nous  
n'obmettrons rien de ce qui dependra de nostre deuoir en ceste  
rencontre, et vous supplions si vous le jugés necessaire, de  
Vouloir enuoyer a Son altesse le iudict Arrest, que suivant  
nostre Jugement, ne luy pourra pas porter aucun prejudice,  
parce que ledict peage est tres bien establi

Monsieur. Vous verrez aussi par la Coppie de la Requête cy Joincte la demande  
que le fermier general des Reuenus de S. A. luy fait de rabais de la  
ferme pour la cessation du traucil de la monnoye, par l'arrest du  
Conseil qui vous est connu. Surquoy Il a esté delibéré par nous  
que Monsieur l'aduocat general demandera au Parlement un  
delai de quelques mois pour en donner connoissance a S. A. et en  
receuoir ses Ordres, cependant les affaires estant plus amplem  
connues, celle cy se pourra peu estre terminer plus auantageusem  
pour S. A. Enfin nous Iugeons quil est plus expedient de gagner  
temps, que de hazarder le Jugement de ce proces, dans la conjoncture  
presente, nous n'auons pas loisir de vous dire au long toutes nos  
raisons, ce sera par des despesches plus estendues, Nous prions  
Dieu que vostre negociation se puisse bien tost terminer a  
l'auantage de S. A. et au repos de cet Estat, et que nous puissions  
vous persuader par nos fideles seruices que nous sommes,

Monsieur

Vos tres humbles et tres obeissans  
seruiteurs  
Les Gens tenans le Bureau des Domaines  
et finances de son altesse  
MONTMIRAY & LUCAS CAUZY

Orange ce 3<sup>e</sup> may  
1662



Konjoiissance de  
La Monnoye.

Vosseigneurs de Parlement

Supplie humblement M<sup>rs</sup>. Anthoine Calameau Ad<sup>ca</sup>  
en Parlement Directeur de la ferme des Reuenus  
de son Altesse en cest Etat, et Terres adjacentes du  
Dauphiné. et vous Remonstre

Le Le vingt septies. Octob. mil six cents soixante  
deux. Il fist par acte de sommation Interpeller M<sup>rs</sup>.  
Christophe Jaurin Substitut de M<sup>rs</sup>. L'advocou en  
Procureur general de Sad. Altesse, lors absent, de luy  
declarer. Sil pretendoit de luy accorder ou refuser  
sur laditte ferme generale, avec dommaiges et Interestz  
a liquider par experts celle de la monnoye de Sad.  
Altesse, laquelle vaqueroit depuis le mois d'aoust  
precedent tant a cause de la saisie de six mil liures  
en pieces de cinq sols. sur Andre Augier mary Jean  
de la ville de Nice qui les avoit prinse dans la  
monnoye laditte saisie ayant este faite par ordre  
ou de l'authorite du deffunt seigneur de baue  
commandant au nom de sa majeste tres Chrestienne  
dans ceste Principaute d'Orange, en absence  
du seigneur commandeur de baue son frere  
qui en est gouverneur, que d'autant que M<sup>rs</sup>. M<sup>rs</sup>.  
Constant de Sylvecaine President en la Cour  
des monnoyes de Sad. majeste, avoit peu de  
jours auparavant feict en execution d'arrest du



Conseil, ou autre Ordre de Sad. Majesté enlever de l'hopital  
de lad. monnoye de S. L. les linges et autres Instrumens necessaires  
pour y travailler, mais quoy que led. sire Jaurin substitua  
cuius declare l'ordel Intimation de laditte sommation  
quil demandoit temps a desleij competent pour en aduertir  
messrs les bons tenants le Bureau du Domaine de Sad. Altesse  
et que cinq mois se soient passez escoulez depuis led. Intimation,  
ce neantmoins ny luy ny l'autre, ne fait response a laditte  
sommation, Et si bien cest chose notoire que le travail de lad.  
monnoye a entierement cesse pour les causes surd., et  
encores parce quil y a eu arreft dud. Conseil portant  
adiournement personnel, contre les Officiers dicelles de  
neantmoins mois. Le Thesr. genal de Sad. Altesse, ou ses  
Commis non pas cesse depuis led. troubles et  
cessaon de faire entierement payer les quartiers de lad.  
ferme generale et pretendent d'ainy continuer sans  
en Vouloir retrourner ce que de droict pour la non  
jouissance de lad. monnoye, ce qui oblige led. Sieur  
suppliant a Implorer la Justice de la Cur. et a requerr  
Qu'il Vous plaise Nosseigneurs deluy permettre de faire  
appeller ledit sieur Advoca et procureur general, pour  
devoir condamner a luy deduire sur laditte ferme  
generale celle de laditte monnoye depuis led. troubles  
et empeschement. Jusques a tant quelle soit remise  
en estau dy pouvoit travailler et y fabriquer les  
espees accoustumeis elicites, avec des pans dominagers  
et Interests, aliquidaon d'experts et cependant faire  
Inhiber aud. S. L. tresorier general, ou ses  
Commis, surd. d'exiger les quartiers de la tente de  
laditte monnoye, et autrement pour voir proceder  
en Jugement toutes autres Conclusions plus



# Arrets du Conseil D'Etat

par lesquels Sa Majesté renjoinct aux  
Propriétaires des Peages de rapporter dans un  
mois les titres en vertu desquels ils les  
levent, autrement surcis la levée d'iceux

Le 17<sup>e</sup> Novembre 1661, et 4<sup>e</sup> fevrier 1662

## Extraits des Regres du Conseil D'Etat

Le Roy voulant pourvoir autablissement du  
commerce dans l'estendue de son Royaume, comme estant  
l'un des principaux moyens pour mettre l'abondance dans  
ses Etats, et faire sentir a ses Sujets les véritables fruits  
d'une paix bien estable, & sa Majesté bien informée que  
l'excez des droicts et peages des Rivieres, qui se levent sur  
les marchandises qui se voient par terre, et par eau, les  
abus qui se commettent, apportent au commerce une notable  
diminution, et aux negocians, un prejudice considerable: Ouy  
le rapport du sieur Colbert, Conseiller Ordinaire du Roy en son  
Conseil Royal, et Intendant de ses finances, Sa Majesté  
en son Conseil, a ordonné et ordonne que les propriétaires  
des peages et autres droicts, qui se levent sur les marchandises  
passant tant par terre que sur les Rivieres dans toute l'estendue  
du Royaume, seront tenuz de représenter dans un mois  
du jour de la signification du present arrest, a personne ou  
domicile d'icelz propriétaires, ou de leurs commis ou fermiers  
peudans les sieurs Maîtres des Requestes, Commissaires departhz  
dans les Provinces chascun dans son droict, les Titres en  
vertu desquels ils prétendent avoir droit de lever lesd. peages, pour



estre communiqués par les mains d'icquels Sieurs Commissaires  
aux officiers et principaux marchands des lieux, et recevoir  
toutes les remonstrances et memoires qui leur seront par eux  
administrés, pour en estre dressés procès verbaux par ledits  
Sieurs Commissaires, lesquels avec leur advis sur le contenu  
en iceux, Ils enuoyeront incessamment par deuers la  
Majesté, pour le tout veu et examiné par les Sieurs Dormeffson  
Daligne, Delaunoy, Lafosse, De Joue, Martin, et Colbert, que Sa  
Majesté a commis a cet effect, et a leur rapport au Conseil  
estre pourueu ainsi quil appartra, autrement et a faulte  
de ce faire par les propriétaires d'icqs peages, et de représenter  
leurs titres dans ledit temps, et icelluy passé, sera iuris ala  
leuée des peages par eux prétendus, ou autrement pourueu par  
ledits Sieurs Commissaires sur la perception d'iceux, ainsi quilz  
aduiseront, auxquels enjoinct Sa Majesté, de proceder incessamment  
a l'exécution du present arres, lequel ensemble les Ordonnances  
qui seront pareux decernées en consequence, seront exécutées  
selon leur forme et teneur, nonobstant opposition ou appellation  
quelconques, et sans prejudice d'elles, dont si aucunes Interueniennent  
Sa Majesté soit resourcée a soy, et a son Conseil la connoissance  
et a celle interdite a tous autres Juges, fait au Conseil  
d'Etat du Roy tenu a Fontainebleau le dix septiesme  
jour de novembre mil six cents soixante un, signé  
Bechameil

**L**ouis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre  
Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Dyois, Provence  
forcalquier et terres adjacentes, A nos amés et feaux Conseillers  
en nos Conseils, Les Maistres des Requestes ordinaires de nostre  
hostel, et Commissaires par nous départis dans les Provinces de  
nostre Royaume salut, par l'arres dont l'extraict est cy attaché  
sous le Contre seel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné  
en nostre Conseil d'Etat, nous auons ordonné que les propriétaires  
des peages, et autres droictz qui se leuent sur les marchandises



passans sur les Rivières, dans toute l'estendue de nostre dict  
Royaume, seront tenuz de représenter dans un mois pardevant  
Vous, les titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit  
de lever led. peage, pour estre communiqués par vos incans  
aux officiers et principaux marchands des lieux, et recevoir  
toutes les remonstrances ou memoires qui vous seront par eux  
Administrés, pour en estre par vous dressés procès verbaux, lesquels  
avec vos advis sur le contenu en Iceux, vous enverrez  
Incessamment pardevant Nous, pour le bien veu et examiné  
par les Sieurs Dormesson, Daligne, de lauson <sup>la fosse</sup>, de Joux, Marin  
et Colbort, que nous avons commis a cet effect, et a leur rapport  
en nostre dict Conseil, estre pourveu ainsi quil appartiendra,  
autrement et a faute de ce faire par led. propriétaires dans ledit  
temps, et jcelluy passé, sera surcis ala levée des peages par  
eux prétendus, ou autrement pourveu par vous sur la perception  
d'iceux ainsi que vous adviserez. **A ces causes.** Nous vous  
mandons et ordonnons, chascun endroit soy, de proceder  
incessamment a l'exécution dudict arrest, et de donner vos  
Ordonnances nécessaires pour cet effect, lesquelles nous voulons  
estre exccutees selon leur forme et teneur, nonobstant opposition  
ou appellations quelconques, et sans prejudice d'elles, d'aucun  
autres Intervenans. Nous nous en reservons et a nostre dict  
Conseil la connoissance, et jelle Interdisons a tous autres  
Juges. Commandons a nostre Huisier ou sergent premier sur ce  
requis, de signifier ledict arrest audictz propriétaires, et a  
tous autres quil appartiendra, a ce quilz nen prétendent cause  
d'ignorance, et faire pour l'entiere exccution d'iceluy, et de vos  
Ordonnances, tous actes et exploits nécessaires, sans autre  
permission, nonobstant clameur de faux Chartre, norinande  
prise a partie et choses a ce contraires, et sera adjoustée foy  
comme aux Originaux, aux coppies dudict arrest, et des  
presentes, Collationnées par l'Un de nos amés et feaux  
Conseillers et Secretaires. Car tel est nostre plaisir. **Donné a  
Fontainebleau le dix septiesme Jour de novembre, l'année  
grace mil six cents soixante un, et de nostre Regne le dix neufiesme  
signé par le Roy Contre de prouance, en son Conseil Bechameval  
ou feellee**



Collationné aux Originaux par mes Con<sup>o</sup> et Secrete du Roy  
et de ses finances Boucot

## Extrait des Regres du Conseil D'Etat

Le Roy ayant par arrest de son Conseil du dix septiesme Novembre  
dernier, ordonné aux Commissaires départis dans les provinces de  
verifier les titres des droicts de peages, et autres qui se leuont, tant  
par eau, que par terre dans leurs departemens, et d'autant que la  
Riuiere du Rhone et auës y affluantes se trouuent dans diuers  
departemens, et quil est necessaire pour conduire ladicte recherche  
d'un mesme esprit, et sans confusion de la commettre en entier a un  
desdicts sieurs Commissaires, ce qui ne se pou mieux faire que  
par le sieur de Champigny, Intendant de Justice en Lyonois,  
et Dauphiné, qui pou mieux que tous auës instruire par les  
negotians de Lyon des ordres et exactions qui se commettent esdicts  
peages, et dont ils souffrent le principal dommage, Sa Majesté  
en son Conseil, a commis et commis ledict sieur de Champigny  
pour la verification desd. peages, et auës droicts dans toute  
l'estendue de la Riuiere du Rhone, et de celles de Saone, Lirere  
et autres y affluantes, nonobstant que les droict se leuont par  
de l'estendue des generalités de Lyon, et Grenoble, sans prejudice  
de l'exécution d'iceluy arrest du dix septiesme novembre par lesd.  
sieurs Commissaires des provinces voisines desd. generalités, a laquelle  
ils procederont incessamment, en ce qui touche les peages, et  
droicts qui se perceuont ailleurs que sur led. Riuiere du Rhone  
et auës y affluantes fait au Conseil D'Etat du Roy  
tenu a Paris le quatriesme jour de janvier, mil six cents  
soixante deux Collationné Berrier

Lu par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre  
Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, et Dyois, a nostre  
amé et feal Conseiller ordinaire en nos Conseils le sieur de  
Champigny, Intendant de Justice, Police et finances en  
nos Provinces de Lyonois et Dauphiné, Salut, Nous  
vous auons commis et commis, et vous mandons et



Ordonnons de proceder a la verification des titres des droictz de  
peages, et autres qui se leuent, tant par eauë que par terre  
dans toute l'estendue de la Riviere du Rhone, et de celles de  
Saone, Lizon, et autres y affluantes, nonobstant que les droictz  
se leuent hors de l'estendue des generalites de Lyon et Grenoble  
conformement au dict. arrest, sans prejudice de l'execution d'aucun  
arrest de n<sup>ost</sup>r. Conseil du dix septies. novembre dernier par les  
Commissaires de nos provinces voisines desdites generalites, a  
laquelle ils procederont incessamment en ce qui touche le  
peages et droictz qui se perceuroient ailleurs que sur la Riviere  
du Rhone, et autres y affluantes. Commandons au premier  
huissier ou sergent Juré requis de faire pour l'execution du dict  
arrest, tous actes, et exploits necessaires sans autre permission,  
Voulons qu'aux coppies d'icelles, et des presantes collationnees par  
l'un de nos ames ou feaux Con<sup>seil</sup> et secretes. soyent adiouctees  
comme aux originaux, car tel est n<sup>ost</sup>r. plaisir. Donne a  
Paris le quatre jour de fevrier l'annee grace mil six cents  
soixante deux, et de n<sup>ost</sup>r. Regne le dix neufiesme, signe  
par le Roy en son Conseil, Berrier

Francis Bochart Chevallier Seigneur de Saron Conseiller  
Ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat et privé, Intendant de  
la Justice, police, et finances de la ville de Lyon, Provinces de  
Lyonois, forests, Beaujolois, et Dauphiné. Commissaire de parti  
par sad. maieste pour l'execution de ses ordres esd. provinces  
ou point de departement des tailles ord. generalites. A tous  
ceux qui les presantes verront. Salut, La majeste voulant  
pourvoir au retablissement du commerce et soulager ses  
sujets de l'exces des droictz de peages, qui se levent sur les  
marchandises qui se voient tant par eauë que par terre,  
dans l'estendue de son Royaume, ayant par arrest de son  
Conseil d'Etat <sup>le 11 novembre 1662.</sup> des dix septies. et quatries. Janvier dernier  
ordonné que les proprietaires, leurs commis ou fermiers des  
peages, et droictz qui se levent sur les Rivières du Rhone, la



laone, lizere, et autres rivières y affluantes, nonobstant qu'ils  
se exigent hors de l'estendue des generalités de Lyon et Grenoble  
rapporteront dans un mois du jour de la signification que sera  
faicte d'edd. arrests, aux personnes ou domiciles d'edd. propriétaires,  
ou de leurs commis ou fermiers, pardevant nous, tous les  
lîtres en vertu desquels ils pretendent exiger led. droict et  
peages, pour Iceux communiqués aux Sieurs Procureur des  
marchands et eschevins de ceste ville de Lyon, et aux officiers  
ou principaux marchands, de lieux, estre par nous dressés procès  
verbal de leurs remonstrances et mandaires, pour avec nostre  
advis estre envoyés pardevant les Srs Commissaires deputés par  
Sd. majesté, estre pourveu, ainsi qu'il appar<sup>ra</sup> par raison,  
autrement et a faute de ce faire, surcis a la levée d'edd. droict et  
peages, ou pourveu, a la perception d'iceux, ainsi qu'ils  
conviseront a propos, Veul led. arrests des dix sept d. Novembre, et  
quatriesme Janvier dernier, Et tout considéré, nous avons  
ordonné que led. arrests du Conseil d'Etat de Sd. majesté  
seront exécutés selon leur forme et teneur, et conformément a  
Iceux, que dans le mois après la signification qui en sera  
faicte, et de nre nre ordonnance auxd. propriétaires des  
peages, qui se levent tant par eau sur le royaume de France  
lizere, qu'aux autres rivières y affluantes, nonobstant qu'ils  
se exigent hors de l'estendue des generalités de Lyon et Grenoble  
que par terre dans lesdites provinces de Lyonnais, Forez,  
Beaujolais et Dauphiné, ou a leurs commis ou fermiers, Ils  
rapporteront pardevant nous en ceste ville de Lyon, ou en nre  
absence d'icelle, pour le service de Sa majesté, pardevant celui,  
qui sera par nous commis, les lîtres en vertu desquels ils  
pretendent lever et exiger led. droict, pour estre communiqués  
par nos incims aux Sieurs Procureur des marchands et eschevins  
de ceste ville de Lyon, Consuls de ville de Grenoble, Romans  
Vicigne, Valance, Tarascon, Beaucaire, Aix, Arles, et  
autres, mesmes aux principaux marchands de lieux



et dressé procès verbal des remonstrances et memoires. Si aucun  
ils veulont donner, pour avec nostre adieu, estre enuoyés  
par deuers les Commissaires deputés par sad. majesté en sond.  
Conseil pour veigler led. peages et y estre pourueu, ainsi qu'il  
appartiendra, autrement et a feute de ce faire d'auant ledit  
temps, nous auons suris la leuee des droicts et peages, et  
fait deffenses de les exiger, a peine de concussion, et de  
tous despens, dommages et Interests, desquelz led. proprietaires  
demoureront responables ciuitoimem. pour leurs commis et  
fermiers, et sera passé outre a l'exécution des presantes,  
non obstant oppositions, ou appellations quelconques, et sans  
prejudicialles, mandons au preuier huissier ou  
sergent Royal sur ce requis faire tous exploits pour  
l'exécution des presantes, de ce faire luy donnons pouuoir,  
fuit a Lyon le Treisid. Jour de feurier. mil six cents  
soixante deux, et deliuré souz les seing et seal  
de nos armes, signé Bochart. Et plus bas, par mon  
Seig. Joly,

Signifié les arrests, commissions, et ordonnances, don Copie  
est cy dessus, a Monsieur le Prince d'Orange propriétaire  
du peage, et aued droicts qui se exigent au patz peage  
ce qui n'en pretende cause d'ignorance, et ayez a satis faire  
au contenu desd. arrests, commissions, et ordonnances,  
dans le temps y porté, aux peines y portées par moy  
huissier, sergent royal a Lyon y residant, et exploitant  
par toute le Royaume de France, souz le vingt  
Cinquid. Jour du mois de auuit. mil six cents  
soixante deux, presans les temoings nommés  
en mon original Copie Chasse

Collationné par Copie  
Sainz



Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely Dutch or French, covering the upper portion of the page.

§  
Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely Dutch or French, covering the middle portion of the page.

Collation  
Faint, illegible handwriting, possibly a signature or a specific reference, located at the bottom of the page.



pertinantes, et fairez bien, Bedarides, Adjourneement  
ce trenties. mars mil six cents soixante deux A de Belleon

Le cin. Jurd. et le dernier Jour did. mois de mars. A l'au  
midi. Je huissier sou<sup>ve</sup> certifie en vertu et Instance  
Jurd. avoir donne assignation pour le premier Jour  
d'audiance lieu et heure d'icelle, pour et aux fins  
contenues en l'aditte requiste a m<sup>r</sup>. l'advoué et procureur  
general de son altesse par l'au alij auquel ay  
expedie Copie requise, Pour Copie. P. Basset huissier

Collationne a lay Copie

Sauvignat



*[Faint, illegible handwriting in a historical script, possibly Dutch or French, covering the top half of the page.]*

*[Faint, illegible handwriting in a historical script, possibly Dutch or French, covering the middle section of the page.]*



A Monsieur


Monsieur de Nivichem Chef  
du Conseil de Son Altesse & depute  
pour ses affaires en Cour de France

A Paris p










A Monsieur

Monsieur de Huylichem Premier  
Con<sup>er</sup> de Son Altesse, Et son  
deputé en Cour de France

A Paris





A Montreux

Montreux de l'ancien  
Canton de la Suisse  
de l'ancien Canton de France

A Paris